### EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

#### ABONNEMENTS : ÉDITION EDITION COMPLETE PARTIRLLE Un an. 100 fr. Loge française 175 fr. 100 . at Tanger 3 mois. 40 Un an. 225 . 125 . 6 mois 125 75 2 mole Un an 300 . 6 mois. 175 3 mois. 60 100

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

1º Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicite reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête; etc...)

### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvont s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

### PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle...... 2 fr. 5

### PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 leures 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour a publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérif.en doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

### **AVIS IMPORTANT**

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

1024

1025

### PARTIE OFFICIELLE

### LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 27 octobre 1942 (17 chaoual 1861) modifiant le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1859) relatif à l'assainissement du marché de la viande ..... Dahir du 3 novembre 1942 (24 chaoual 1361) réprimant les vols de colis ou d'objets en cours de transport, de maya-sinage, d'embarquement ou de débarquement ...... 1022 Dahir du 25 novembre 1942 (17 kaada 1361) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ..... 1023 Dahir du 30 novembre 1942 (22 kaada 1361) relatif au droit des pauvres ..... 1023 Arrêté viziriel du 30 novembre 1942 (22 kaada 1361) relatif au droit des pauvres ..... Dahir du 30 novembre 1942 (22 kaada 1361) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Energie électrique du Maroc à 4 %, d'un montant nominal de 25.000.000 de francs. X Dahir du 1er décembre 1942 (23 kaada 1861) relatif aux presta-

tions de logément .....

1942 relatif aux prestations de logement .....

Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 1ºr décembre

Dahir du 4 décembre 1942 (26 kaada 1361) relatif aux mesures de séquestre et de sauvegards ..... Dahir du 5 décembre 1942 (27 kaada 1361) levant les mesures de limitation des retraits de fonds en dépôt ..... 1026 trrêlê viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel da 8 juillet 1920 (21 chaqual 1838) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des P.T.T. ..... 1026 1rrêté viziriel du 1er décembre 1942 (23 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 journada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud ..... 1026 trrêté viziriel du 1ex décembre 1942 (23 kaada 1861) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1856) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud .... 1027 1rrêté viziriel da 7 décembre 1942 (29 kaada 1861) autorisant les compagnies de chemins de fer à modifier le régime du travail pendant la durée des hostilités ...... Arrèté résidentiel portant organisation et fonctionnement de commissions judiciaires ...... 1rrêté résidentiel relatif au mandatement provisoire du traitement des agents de l'enseignement primaire du cadre d'Alsace et de Lorraine ...... 1028 Ordre du général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc, relatif à le saisie des explosifs détenus par les particuliers el entrepriscs privées ........ 1028 Ordre du général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc, prescrivant le versement des armes et munitions ..... 1028 TEXTES ET MESURES D'EXECUTION Dahir du 3 novembre 1942 '24 chaoual 1861) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina-extension, à Casablanca ...... Arrêté viziriel du 4 novembre 1942 (25 chaoual 1361) homologant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public de l'oued. Tensift, entre les ponts des routes nºs 7 et 9 (région de Marra-Arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 journada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat

utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour

les besoins du service ......

le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1035	
Arrêté du directeur de la production agricole portant nomina- tion des membres du comité de direction et des comités de sections et de sous-sections du groupement « Intzr-		
le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1035	
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médzein pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont		
mant un délégué général du Groupement général des céréales	1035	
groupement unique, et nommant un commissaire du Gouvernement auprès du nouveau groupement  Décision du directeur du commerce et du ravitaillement nom-	1034	
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant fusion du Groupement des exportaleurs et importateurs de céréales et du Groupement des importateurs et exportateurs de légumineuses againes et semences en un	# <sub>50</sub>	
(Sidi-Bennour)	1034	278
M'Rarbar (Fedala)	1034	
industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage (routes et chemins de colonisation)  Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'ain	1033	
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage (pistes)	1031	
« Compagnie générale de réassurance », « Compagnie centrale d'assurances maritimes », « L'Alsacienne », « L'Aigle », « Les Assurances commerciales », « L'Indé- pendance », « Société d'assurances mutuelles de la Szine et de Seine-et-Oise » et « Winterthur », à pratiquer cer- taines opérations d'assurances	1030	
du 30 novembre 1942 autorisant l'emission d'un emprant de l'Energie électrique du Maroc	1029	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'applica- tion de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 tendant à combattre l'alcoolisme	1029	
(1016)	1029	

### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1942 (17 chaoual 1361) modifiant le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif à l'assainissement du marché de la viande.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chéristenne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) est abfogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les tueries particulières sont interdites dans les « villes et centres pourvus d'un abattoir surveillé et dans un péri- « mètre urbain qui sera déterminé par le chef de la région autour « de ces villes et centres.

« Sont interdits également la vente, l'achat, le recel, le partage « de toutes les viandes non estampillées par les abattoirs susvisés.

« Dérogation générale est accordée à l'occasion des grandes fêtes « musulmanes. Des dérogations particulières pourront également « être accordées par les autorités municipales ou locales de contrôle, « notamment lors des fêtes familiales. »

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1361 (27 octobre 1942). Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

\_\_\_\_\_

DAHIR DU 3 NOYEMBRE 1942 (24 chaoual 1861) réprimant les vols de colis ou d'objets en cours de transport, de magasinage, d'embarquement ou de débarquement.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

- Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les vols ou tentatives de vol de colis ou d'objets en cours de transport, de magasinage, d'embarquement ou de débarquement seront-jugés dans les conditions prévues par le dahir du 17 février 1942 (1er safar 1361) relatif à la répression des agressions nocturnes et punis de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 2. — Si le vol ou la tentative de vol de ces colis ou objets a été commis par un individu qui, par ses fonctions, participe, à quelque titre que ce soit, à l'une des opérations visées à l'article précédent, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1361 (3 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES. DAHIR DU 25 NOYEMBRE 1942 (17 kaada 1361) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en tortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT. :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 11 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 11. Après l'adjudication ou la cession de gré à gré, « il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes. « Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne « pourra être ajouté à ceux qui font l'objet du marché, à peine contre « l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré d'une « amende égale au double de la valeur des bois ou produits non « compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des pro- « duits ou de leur valeur. »
- ART. 2. Le dahir précité est complété par un article 15 bis ainsi conçu :
- « Article 15 bis. Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les infractions aux clauses et conditions ci-dessus rappelées pourront, dans les cas prévus par les cahiers des charges générales ou spéciales ou par les arrêtés de cession, entraîner la résiliation du contrat qui sera prononcée par le chef du service des eaux et forêts ou par son délégué, ainsi que la confiscation du cautionnement définitif constitué en exécution de ce contrat et, le cas échéant, la confiscation des produits sur pied ou gisants, existant sur le parterre du lot concédé.
- « Ces confiscations seront effectuées en vertu d'une contrainte rendue exécutoire par le chef du service des eaux et forêts. La contrainte sera notifiée à l'adjudicataire ou au concessionnaire à la diligence du chef de la circonscription forestière intéressée, qui établira un certificat indiquant la date à laquelle cette notification aura été faite.
- « Les intéressés pourront former opposition à l'exécution de cette contrainte. Cette opposition devra, à peine de forclusion, être formulée dans un délai de quinzaine à compter de la notification, devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'infraction a été commise. Ce magistrat statuera au fond et d'extrême urgence dans la forme du référé.
- « Cette ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel. La taxe judiciaire applicable à l'opposition sera de 200 francs. »

Fait à Rabat, le 17 kaada 1361 (25 novembre 1942). Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

### DAHIR DU 30 NOYEMBRE 1942 (22 kaada 1361) relatif au droit des pauvres.

### LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les articles 1er, 3, 4, 5 et 9 du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia 1 1343) relatif au droit des pauvres :

- " Article premier. Sont soumis à la taxe instituée au profit des pauvres par le dahir du 10 octobre 1917 (23 hija 1335) tous « les spectacles ainsi que les jeux, exhibitions, attractions et amuse « ments divers.
  - « La taxe est perçue :
- « 1° Sur le prix de chaque entrée dans les théâtres, cinémas, « concerts, music-halls, cirques et, en général, dans toutes les salles « ou enceintes ouvertes au public à fin de divertissement ;
- « 2<sup>6</sup> Sur le prix des consommations servies en dehors des repas « et sur le prix des objets offerts ou vendus dans les lieux accessibles « au public, pendant qu'il y est donné un divertissement.
- « Sauf pour les cinémas, la taxe est fixée aux taux de 10 % ou « de 6 % des recettes, suivant la catégorie dans laquelle sont classés « par arrêté de Notre Grand Vizir les spectacles imposables.
- « Les cinémas sont imposés par paliers de recettes hebdomadaires « (semaines de programme) suivant les modalités ci-après :
  - « Jusqu'à 5.000 francs : 5 % des recettes brutes ;
- « Au-dessus de 5.000 francs et jusqu'à 10.000 francs : 7 % des « recettes brutes ;
- « Au-dessus de 10.000 francs et jusqu'à 25.000 francs : 9 % des « recettes brutes ;
- « Au-dessus de 25.000 francs et jusqu'à 50.000 francs : 11 % des « recettes brutes ;
  - « Au-dessus de 50.000 francs : 12,50 % des recettes brutes.
- « Dans les deux jours qui suivent la fin de la semaine de pro-« gramme, l'exploitant de cinématographe est tenu de remettre, dans « les formes prescrites par l'administration des douanes et impôts « indirects, à l'agent local chargé du contrôle des spectacles, une « déclaration dûment certifiée de ses recettes brutes. »
  - « Article 3. Sont exemptées de la taxe :
- « 1º Les manifestations sportives ne comportant pas la présence « de joueurs professionnels, organisées directement par les sociétés « agréées par le Gouvernement et dont les recettes sont exclusive-« ment réservées au fonctionnement de ces sociétés :
- « 2° Les places offertes gratuitement, à titre collectif, aux blessés « de guerre hospitalisés, aux mutilés, aux réformés de guerre, aux « élèves des écoles, pensionnats, etc., assistant, en groupe, aux repré-« sentations ;
- « 3º Les manifestations organisées au profit exclusif du secours  $\alpha$  national et des œuvres de prisonniers de guerre ;
- « 4° Sous les conditions déterminées par l'administration, les « places occupées par les personnels tenus d'assister au spectacle en « raison de leur fonction ou profession ;
- « 5° Les représentations enfantines et tous autres spectacles, jeux « et altractions où il n'est pas exigé de payement supérieur à 2 francs, « à titre d'entrée, redevance ou mise ;
- $^{\alpha}$  6° Les entrées aux manifestations agricoles, commerciales ou  $^{\alpha}$  industrielles, dites  $^{\alpha}$  foires ».
- « Article 4. La taxe est à la charge de l'exploitant (directeur, « organisateur ou entrepreneur de spectacles, propriétaire ou gérant « de café, restaurant ou débit) qui est tenu de présenter sa compta- « bilité aux réquisitions des agents chargés du contrôle des spec- « tacles.
- « Elle est constatée et recouvrée par l'administration des doua-« nes et impôts indirects soit au moyen de tickets timbrés, soit au « moyen du versement, par avance, d'une somme forfaitaire. »

Article 5. — ......

- « L'administration est autorisée à fournir à la Société des auteurs, « compositeurs et éditeurs de musique et, éventuellement, aux orga-« nismes professionnels de contrôle et de statistique de l'industrie « cinématographique tous renseignements relatifs aux recettes réa-« lisées par les entreprises soumises à leur contrôle.
- « La même société ou les organismes professionnels doivent, de « leur côté, communiquer à l'administration tous documents relatifs « aux déclarations souscrites par les exploitants de spectacles, y com-« pris les déclarations de recettes souscrites en vue du payement des « droits d'auteur et toutes indications recueillies à l'occasion de véri-« fications opérées dans les salles. »

« Article 9. - Le recouvrement des droits sera opéré, les contra-« ventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les « règles propres à l'administration des douanes et impôts indirects « et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par « cette administration. »

(La suite sans modification.)

Fail à Rabat, le 22 kaada 1361 (30 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

### ARRETE VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1942 (22 kaada 1361) relatif au droit des pauvres.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. -- Les articles ier, 2 et 9 de l'arrêté viziriel du 23 octobre 1924 (23 rebia I 1343) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — ..... « 1° Au taux de 6 % : « Les courses de chevaux, les concours hippiques, les cafés-con-

« Article 2. — Quatre jours avant l'ouverture ou la réouverture « de l'un des établissements énumérés ci-dessus, ou avant toute « séance isolée ou représentation exceptionnelle, les directeurs ou pro-« priétaires de salles et organisateurs doivent adresser à l'autorité « municipale ou locale de contrôle une déclaration du modèle annexé

« au présent arrêté, établie sur papier timbré, et transmettre, dans le « même délai, un double de cette déclaration au service chargé du « contrôle des spectacles. »

(La suite sans modification.)

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Les dépenses de toute nature engagées en vue du « contrôle des spectacles et du recouvrement de la taxe seront payées « par la direction de la santé publique et de la jeunesse. »

Fait à Rabat, le 22 kaada 1361 (30 novembre 1942). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1942 (22 kaada 1361) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Energie électrique du Maroc à 4 %, d'un montant nominal de 25.000.000 de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, relatifs à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc;

Vu le dahir du 1er décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date

du 22 novembre 1923;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 journada II 1342) approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347), 9 novembre 1929 (6 journada II 1348), 6 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), 7 février 1939 (17 hija 1357) et 28 mai 1942 (12 journada I 1361) approuvant neuf avenants successifs à la convention du 9 mai 1923;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Energie électrique du Maroc et du Gouvernement chérifien de procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal de 25.000.000 de francs dont le produit sera destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. - L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amor-

ART. 4. - Le payement des coupons et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

Art. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1361 (30 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

### DAHIR DU 1er DECEMBRE 1942 (23 kaada 1361) relatif aux prestations de logement.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérissenne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de l'application du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et du dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement, des obligations personnelles peuvent être imposées aux habitants sous forme de prestations de logement.

ART. 2. - La prestation du logement est une charge individuelle qui doit être répartie avec équité entre tous les habitants sous la seule réserve que le propriétaire ou les occupants conservent le logement qui leur est indispensable. Des exemptions pourront toutefois être accordées par la commission visée à l'article 3 ci-dessous en vue de tenir compte des situations particulières résultant notamment de la mobilisation du chef de famille.

Art. 3. — Une commission de prospection sera constituée dans chaque ville pour déterminer les locaux dans lesquels la prestation de logement prévue par l'article premier sera imposée.

Cette commission sera présidée par le chef des services municipaux ou son délégué, et comprendra un fonctionnaire de la municipalité et un représentant de l'autorité militaire.

ART. 4. — Le chef des services municipaux désignera le bénéficiaire de la prestation dans chacun des locaux prévus à l'article précédent. Sa décision, à défaut d'accord amiable, sera rendue exécutoire par la voie de la réquisition dans les conditions suivantes :

1º Pour le logement des officiers, sous-officiers, hommes de troupe chefs de famille et assimilés, et pour le logement de leur famille, en dehors des cas définis par les articles 2 et 3 du dahir susvisé du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359), le pouvoir de réquisition appartient à l'autorité militaire;

2° Pour le logement des civils, les chefs de région exercent le même pouvoir.

Les ordres de réquisition, quelle que soit l'autorité dont ils émanent, doivent être remis aux chefs des services municipaux.

Les décisions prises en exécution de l'article 2, alinéa 4, du dahir du 25 septembre 1942 (14 ramadan 1361) prescrivant la déclaration de vacance pour certaines catégories de locaux seront rendues exécutoires dans les mêmes formes.

ART. 5. — La prestation de logement donnera lieu au payement par le bénéficiaire d'une indemnité qui tiendra compte de la privation de jouissance imposée aux propriétaires ou occupants.

A défaut d'accord amiable le taux et le mode de règlement de cette indemnité ainsi que l'évaluation des dégâts et dommages causés par le bénéficiaire de la prestation seront fixés par la commission de prospection.

Appel pourra être relevé contre ces décisions de la commission dans le délai d'un mois à compter de leur notification, devant le chef de région qui statuera en dernier ressort.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de 500 à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui pourront être portées au double en cas de récidive.

Les chefs de région auront, en outre, la faculté de prononcer les sanctions administratives suivantes, qui seront immédiatement exécutoires sans préjudice des peines prévues ci-dessus :

Payement d'une somme pouvant atteindre dix fois l'indemnité mensuelle, telle qu'elle aura été fixée par la commission de prospection;

Le double de la somme précédente en cas de récidive.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux immeubles sis dans les médinas ou autres quartiers indigènes, à l'exception de ceux habités par des Européens.

ART. 8. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les mesures à prendre pour l'application du présent dahir, notamment pour déterminer les attributions et les pouvoirs de la commission de prospection.

ART. 9. - Sont abrogés :

1º Le dahir du 19 juin 1940 (13 journada I 1359), modifiant le dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, en ce qui concerne les prestation de logement;

2º Le dahir du 19 août 1941 (25 rejeb 1360), complétant le dahir susvisé du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) concernant les prestations du logement et du cantonnement.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1361 (1er décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er décembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÈTE RESIDENTIEL pour l'application du dahir du 1er décembre 1942 relatif aux prestations de logement.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du rer décembre 1942 relatif aux prestations de logement, .

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de prospection prévue par le dahir susvisé du rer décembre 1942 est habilitée à visiter ou à faire visiter par ses délégués tout ou partie des immeubles bâtis. à usage d'habitation, aux fins de recensement et pour l'établissement de l'état descriptif des lieux ainsi que, le cas échéant, pour la fixation du prix du loyer et la constatation des dégâts qui pourraient être commis dans le logement.

De 8 heures à 19 heures, les membres de la commission ou ses délégués peuvent, sur présentation d'une pièce officielle justifiant de leur mission, pénétrer dans les locaux susindiqués et, au besoin, se feront ouvrir les portes par le commissaire de police ou son représentant.

ART. 2. — Les propriétaires, locataires et autres occupants des immeubles visés à l'article précédent sont obligatoirement tenus de laisser procéder à la visite desdits immeubles par les membres de la commission ou ses délégués justifiant de leur qualité et de fournir à ceux-ci tous documents et renseignements qu'ils pourront demander.

Arr. 3. — La prestation du logement chez l'habitant prévue par le dahir précité du 1er décembre 1942 est fixée en proportion

des ressources des personnes à qui elle incombe.

Elle implique la mise à la disposition des bénéficiaires de locaux habitables avec un mobilier comportant, notamment, meubles et objets indispensables à un séjour de longue durée (table, chaise, lit, sommier, matelas, traversin, couverture). L'éclairage et l'eau doivent être fournis par le requis ; cette charge s'ajoute au prix du loyer et est déterminée forfaitairement par la commission de prospection, à défaut d'accord amiable, le tout selon les possibilités du propriétaire ou de l'occupant.

ART. 4. — Lorsque les locaux faisant l'objet de la prestation ne peuvent pas être isolés de ceux habités personnellement par le propriétaire ou l'occupant, le bénéficiaire ne peut y introduire d'autre personne qu'avec le consentement exprès du requis.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 19 juin 1940 modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens.

> Rabat, le 1er décembre 1942. NOGUES.

# DAHIR DU 4 DECEMBRE 1942 (26 kaada 1361) relatif aux mesures de séquestre et de sauvegarde.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoire ennemi ;

Vu les dahirs du 7 août 1940 (3 rejeb 1359) levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands et des Italiens et du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) levant les mesures prises pour la sauvegarde des biens belges, danois, luxembourgeois, norvégiens, hollandais, polonais et tchécoslovaques,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs susvisés des 7 août 1940 (3 rejeb 1359) et 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) sont abrogés.

ART. 2. — Les dispositions du dahir susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) sont applicables, à compter du 16 novembre 1942 :

de la Hongrie, de la Finlande, de la Bulgarie et de la Roumanie;

2º Aux personnes morales et établissements ayant leur siège social dans les territoires de ces différents États ou constitués conformément aux lois applicables sur ces territoires, ainsi qu'aux personnes morales et établissements qui en dépendent.

ABT. 3. — Sont remises en vigueur, à compter de la même date, les dispositions du dahir susvisé du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) permettant la sauvegarde des biens appartenant aux ressortissants des États occupés ou envahis par l'ennemi qui sont désignés par Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1361 (4 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 5 DECEMBRE 1942 (27 kaada 1361) levant les mesures de limitation des retraits de fonds en dépôt.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 novembre 1942 (30 chaoual 1361) limitant les retraits des fonds en dépôt,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A la date de la publication du présent dahir au Bulletin officiel du Protectorat, sont levées de plein droit les mesures de limitation des retraits de fonds en dépôt instituées par le dahir susvisé du 9 novembre 1942 (30 chaoual 1361).

Fait à Rabat, le 27 kaada 1361 (5 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1942 (20 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des P.T.T.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1930 (22 rebia I 1350) fixant les conditions de recrutement des rédacteurs de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

" TITRE PREMIER. — Administration centrale.

- « Sous-directeur,
- « Chef de bureau,
- « Ingénieur en chef,
- « Sous-chef de bureau,
- « Rédacteur principal, rédacteur, rédacteur stagiaire, »

(Le reste de l'article sans modification.)

« Article 7. — Les rédacteurs de l'administration centrale sont « recrutés dans les conditions ci-après :

« 1° Sur l'ensemble des postes à pourvoir, les trois premiers quarts « sont réservés à des rédacteurs des services extérieurs. Ceux-ci doi-« vent avoir été reçus aux épreuves d'un concours dont les condi-« tions sont fixées par arrêté du directeur de l'Office ;

« 2° Pour le dernier quart des emplois, il est fait appel à des « candidats étrangers à l'administration. Il est ouvert, à cet effet, « un concours dont le programme et le règlement sont fixés par le « directeur de l'Office. Les candidats doivent :

« a) Produire soit un diplôme de licencié en droit, ès lettres ou « ès sciences, soit un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux « examens de sortie de l'une des écoles figurant sur une liste arrêtée « par le directeur de l'Office ;

(a) Avoir, suivant le cas, accompli le service militaire actif
 (a) imposé par la loi sur le recrutement de l'armée ou en avoir été
 (a) définitivement exempté, ou avoir satisfait, le cas échéant, aux obliques gations sur le stage aux chantiers de jeunesse;

« c) Etre Agés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus dans « l'année du concours ;

« d) Avoir obtenu l'agrément du directeur de l'Office et, s'il « s'agit de candidats sujets marocains, du Grand Vizir.

« Les candidats reçus sont affectés dans les services d'exécution « où ils accomplissent un stage d'un an. Ils perçoivent une alloca-« tion annuelle, non soumise à retenues pour pensions civiles, égale « au traitement de rédacteur de 3° classe. A l'expiration de ce stage, « sur le vu des notes obtenues, le directeur de l'Office statue sur « leur admission définitive comme rédacteur de 3° classe. Les sta- « giaires non maintenus cessent immédiatement leurs fonctions. « La durée du stage compte pour l'avancement de classe ;

« 3º Lorsque le nombre des candidats reçus au concours prévu « à l'alinéa 2º du présent article ne permet pas de pourvoir à la « totalité des emplois réservés aux candidats étrangers à l'adminis-« tration, les emplois vacants peuvent être attribués à des rédac-« teurs des services extérieurs qui ne sont pas venus en rang utile « pour être reçus au concours prévu à l'alinéa 1ºr, mais qui ont « obtenu, dans les diverses épreuves, des notes jugées suffisantes. « Dans ce cas, les nominations sont faites dans l'ordre du classe-« ment que le jury de ce dernier concours aura établi.

« L'ancienneté de traitement des rédacteurs des services exté-« rieurs reçus au concours de l'administration centrale est bonifié « de 18 mois au moment de leur nomination en qualité de rédacteur « d'administration centrale.

« Cette bonification entre en ligne de compte pour déterminer « le rang de présentation des candidats sur les listes de propositions « d'avancement de grade et, éventuellement, le rang d'inscription « au tableau de grade sous la réserve que, pour les emplois d'avan- « cement de grade des services extérieurs, les intéressés compteront, « à la date à laquelle le tableau d'avancement de grade entre en « vigueur, une ancienneté minimum de trois ans dans les cadres de « l'administration centrale à partir de leur admission dans les cadres « en qualité de rédacteur, le temps passé à l'École nationale supé- « rieure des P.T.T. étant, le cas échéant, assimilé à une égale durée « de services à l'administration centrale.

« Toutefois, cette bonification ne pourra pas jouer à l'égard « des rédacteurs incorporés dans les cadres de l'administration cen-« trale sans avoir subi les épreuves du concours.

« Les chefs et sous-chefs de bureau sont recrutés...... »

(Le reste de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1930 (22 rebia I 1350) est abrogé.

Arr. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1361 (28 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 1er DECEMBRE 1942 (23 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 journada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud.

### LE GRAND VIZIR,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 journada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Une indemnité spéciale des postes du Sud « est allouée aux fonctionnaires, citoyens français, en résidence dans « les territoires situés au sud des limites fixées par : embouchure « de l'oued Sous, oued Issène, nord de Bigoudine, crête principale « du Grand-Atlas, sud du Tizi-n-Oualoun, d'Azilal, de Beni-Mellal, « de Ksiba, de Khenifra, d'Itzer, d'Assaka, de Midelt, nord de Taoura, « de Matarka, sud de Berguent, frontière algéro-marocaine à hau- « teur de la limite nord du territoire d'Aïn-Sefra. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1361 (1er décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER. ARRETE VIZIRIEL DU 1er DECEMBRE 1942 (23 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1856) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — ......

« Cette indemnité est allouée aux agents en fonctions dans la « zone située au sud des limites fixées par : embouchure de l'oued « Sous, oued Issène, nord de Bigoudine, crête principale du Grand-« Atlas, sud du Tizi-n-Oualoun, d'Azilal, de Beni-Mellal, de Ksiba, « de Khenifra, d'Itzer, d'Assaka, de Midelt, nord de Taoura, de « Matarka, sud de Berguent, frontière algéro-marocaine à hauteur « de la limite nord du territoire d'Aïn-Sefra. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1361 (1er décembre 1942).

### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

# ARRETE VIZIRIEL DU 7 DECEMBRE 1942 (29 kaada 1361) autorisant les compagnies de chemins de fer à modifier le régime du travail pendant la durée des hostilités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 août 1936 (4 journada II 1355) concernant l'application dans les concessions de chemins de fer en zone française de l'Empire chérissen du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355),

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée, les compagnies concessionnaires des réseaux de chemins de fer établis en zone française de l'Empire chérifien sont autorisées à suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) et des arrêtés viziriels susvisés du 22 août 1936 (4 journada II 1355) pour permettre d'effectuer les transports nécessaires dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales.

ART. 2. — Les conditions dans lesquelles cette suspension interviendra devront être soumises à l'approbation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1361 (7 décembre 1942).

### MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

### ARRETE RESIDENTIEL portant organisation et fonctionnement de commissions judiciaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 septembre 1918 portant délégation de pouvoirs juridictionnels à l'encontre des militaires marocains au Commissaire résident général;

Vu le dahir du 23 septembre 1942 complétant le dahir susvisé du 11 septembre 1918, notamment en son article 2,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Chaque fois qu'un engagé marocain servant dans les mehalla chérifiennes, dans les unités de travailleurs, de défense passive et de gardes de communication se sera rendu coupable d'un crime ou délit, le commandant de sa formation ou de son unité établira à son sujet un dossier d'enquête qu'il adressera par la voie hiérarchique au chef de la région (contrôle des méhalla chérifiennes) dans laquelle la formation ou unité est stationnée.

ART. 2. — Le chef de la région (contrôle des méhalla chérifiennes) décidera si l'inculpé doit être traduit devant une commission judiciaire. Dans l'affirmative, l'inculpé sera conduit à la prison chérifienne du chef-lieu de la région pour y être maintenu en prévention jusqu'au prononcé du jugement par ladite commission.

Si, en vertu de l'ordre du 1º septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien. L'inculpé apparaît justiciable des tribunaux militaires, le dossier sera transmis au chef de la justice militaire de la région à toutes fins de droit.

Art. 3. — La commission judiciaire visée à l'article 2 du présent arrêté siégera au chef-lieu de chaque région et sera composée ainsi qu'il suit :

Un officier supérieur des affaires indigènes, président ; Deux officiers des affaires indigènes, commandants d'unité, dont

un commandant de tabor, ou, si l'inculpé appartient à une formation autre que les goums, deux agents de cette formation dont, en principe, un au moins appartenant à l'unité dont fait partie l'inculpé.

Un officier des affaires indigènes adjoint ou un agent de l'unité ou du service de l'inculpé assurera la défense de l'inculpé; un officier des affaires indigènes adjoint ou un agent remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Tous sont désignés par le chef de région (contrôle des méhalla chérifiennes), sauf le président dont la désignation sera faite par le directeur des affaires politiques.

Les fonctions de greffier seront assurées par un sous-officier de l'inspection des méhalla chérifiennes désigné par le directeur des affaires politiques.

Arr. 4. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et pour la découverte de la vérité.

Ant. 5. — Les inculpés devront toujours être entendus par la commission judiciaire. Un interprète sera, à cet effet, désigné pour chaque séance.

Air. 6. — La commission judiciaire jugera en tenant compte du caractère particulier des faits qui lui sont soumis et en s'inspirant, dans la mesure du possible, des peines prévues par le code de justice militaire et les textes répressifs en vigueur dans la zone française de l'Empire chérifien, sans que ces peines puissent toutefois dépasser vingt ans d'emprisonnement.

ART. 7. — Les jugements de la commission judiciaire sont exécutoires dès le prononcé du jugement, Toutefois, si le défenseur le demande dans les trois jours suivant ce prononcé, le Commissaire résident général pourra renvoyer l'affaire devant une autre commission judiciaire, pour être statué à nouveau et à titre définitif.

Art. 8. — Tout individu condamné à une peine d'emprisonnement par une commission judiciaire sera incarcéré à la prison shérifienne du siège de ladite commission; copie du procès-verbal de séance de la commission judiciaire sera remise au représentant de l'autorité pénitentiaire qui donnera décharge de la remise du condamné.

ART. 9. — Toute peine supérieure à trois mois de prison entraînera, pour le condamné qui en aura été l'objet, la rupture de son contrat.

ART. 10. — Les engagés marocains à l'égard desquels aucune condamnation n'aura été prononcée seront remis à leur unité.

ART. 11. — Une copie de toute décision prise par la commission judiciaire sera, après chaque séance, adressée au commandant de l'unité de l'intéressé et au directeur des affaires politiques (inspection des méhalla chérifiennes).

Rabat, le 20 novembre 1942.

NOGUES.

### ARRETE RESIDENTIEL

relatif au mandatement provisoire du traitement des agents de l'enseignement primaire du cadre d'Alsace et de Lorraine.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre III relatif à l'organisation et à l'administration des services publics et le dahir du 1° septembre 1939 relatif à l'application dudit titre III,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et provisoire, les instituteurs repliés du cadre d'Alsace et de Lorraine qui, mis par la métropole à la disposition du Maroc en qualité de chargés de mission à la direction de l'instruction publique, continuaient à être mandatés par les soins de leur administration d'origine et recevaient en outre du Protectorat un complément de traitement mensuel, percevront ces émoluments sur le budget chérifien tant que leur administration métropolitaine sera dans l'impossibilité de les leur attribuer.

- ART. 2. Ces mandatements seront imputés sur les crédits prévus au budget de la direction de l'instruction publique pour la rétribution du personnel suppléant.
- ART. 3. Il n'est rien modifié d'autre part à la position de ces agents qui demeureront à la disposition du Maroc en qualité de chargés de mission et qui continueront à recevoir les indemnités et les avantages prévus en leur faveur par les ordres de mission les concernant, et dont la situation en cas de mobilisation sera réglée comme celle des fonctionnaires de l'État chérifien.
  - ART. 4. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1942.

Rabat, le 8 décembre 1942.

P. le Commissaire résident général et p. o.. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

# ORDRE DU GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF LE THÉATRE D'OPÉRATIONS MAROC, relatif à la saisie des explosifs détenus par les particuliers et entreprises privées.

NOUS, GENERAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF LE THÉATRE D'OPERATIONS MAROC,

Vu l'ordre du 1° septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien,

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les explosifs détenus par les particuliers et entreprises privées seront saisis immédiatement par les soins de la gendarmerie ou, en cas d'impossibilité, par les autorités de contrôle.

ART. 2. — Le service des matériels est chargé d'assurer le transport et le stockage des explosifs saisis.

Les lieux ou locaux de stockage seront désignés par les commandants de division ou de subdivision, après accord du représentant local de la direction des communications, de la production industrielle et du travail. Les autorités militaires en feront assurer la garde.

ART. 3. — Sont, en principe, exceptés de la saisie. sous la réserve que le stock existant n'excède pas les hesoins de l'entreprise. les explosifs détenus par des entreprises travaillant pour la défense nationale. La liste de ces entreprises est annexée à l'original du présent ordre ; certaines entreprises locales pourront y être ajoutées, après accord entre l'autorité militaire et le représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail. Les

commandants de division ou de subdivision sont chargés de faire assurer, d'accord avec les entreprises précitées, la garde des explosifs ainsi maintenus à la disposition de leurs détenteurs.

Pour le renouvellement des stocks d'explosifs, les demandes d'autorisation d'achat pourront être délivrées, sur avis favorable de l'autorité militaire, par l'ingénieur de la direction des communications, de la production industrielle et du travail. Cet ingénieur ne pourra, en aucun cas, délivrer d'autorisation d'achat en cas d'avis défavorable de l'autorité militaire.

Rabat, le 29 novembre 1942.

NOGUES.

# ORDRE DU GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF LE THÉATRE D'OPÉRATIONS MAROC, prescrivant le versement des armes et munitions.

NOUS, GENERAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF LE THÉATRE D'OPÉRATIONS MAROC.

Vu le dahir du 1er septembre 1939 relatif au dessaisissement des juridictions de droit commun en cas de déclaration d'état de siège;

Vu l'ordre du ver septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1942 du général commandant en chef les forces terrestres et aériennes en Afrique française prescrivant le versement des armes et munitions.

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 21 novembre 1942 du général commandant en chef les forces terrestres et aériennes en Afrique française prescrivant le versement des armes et munitions est applicable au Maroc.

Les armes et engins de guerre de toute nature détenus par des particuliers devront être versés avant le 1° janvier 1943.

ART. 2. — Les colons habitant des fermes isolées pourront conserver leur arme, sur autorisation des chefs de région.

Rabat, le 10 décembre 1942.

NOGUES.

### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Plan d'aménagement de Casablanca.

Par dahir du 3 novembre 1942 (24 chaoual 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina-extension, à Casablanca.

### Délimitation du domaine public.

Par arrêté viziriel du 4 novembre 1942 (25 chaoual 1361) les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public de l'oued Tensift, entre les ponts des routes n° 7 et 9, ont été homologuées conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1° août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les limites du domaine public de l'oued Tensift, entre les ponts des routes n° 7 et 9, ont été fixées ainsi qu'il suit :

1º Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/5.000° annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 125; toutefois, est exclue du domaine public la parcelle dont le contour est jalonné sur le terrain par les bornes A à I;

2º En ce qui concerne la parcelle sud, dite « Pépinière des travaux publics », suivant un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le même plan, et jalonné sur le terrain par les bornes numérotées B. 126, B. 127, I.F. 5, I.F. 6, I.F. 7 et I.P. 8.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1942 (18 kaada 1361) complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 journada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 journada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article • 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 journada II 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont soumis à ce régime les fonctionnaires supérieurs ci-après désignés :

« Le trésorier général du Protectorat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1361 (26 novembre 1942).

### MOHAMED EL MOKRI.

· Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale. MEYRIER.

# ARRÈTE RESIDENTIEL portant désignation du président et des membres civils de la commission centrale des réquisitions.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1940,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Roland Cadet, maître des requêtes au Conseil d'État, conseiller juridique du Protectorat, est nommé président de la commission centrale des réquisitions.

 $\Lambda_{RT.\ 2.}$  — Sont nommés membres de la commission centrale des réquisitions :

MM. Picard, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur adjoint des communications, de la production industrielle et du travail;

Jean, directeur adjoint à la direction dé la production agri-

Boissy, inspecteur principal de comptabilité à la direction des finances ;

MM. Longin, contrôleur civil, chef de la section administrative de la direction des affaires politiques;

Duchâteau, chef du bureau administratif de la direction du commerce et du ravitaillement;

de Peretti, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Baille, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca;

Peilleron, vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane ;

Michon, vice-président de la chambre d'agriculture de Marrakech.

Art. 3. — L'arrêté résidentiel du 20 novembre 1940 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 2 décembre 1942.

NOGUES

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 tendant à combattre l'alcoolisme.

LE SECRÉTAIRE GENÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1941;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir précité :

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 tendant à combattre l'alcoolisme,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les jours où la vente et la consommation des boissons spiritueuses et des apéritifs sont interdites dans les lieux énumérés à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 septembre 1940, peuvent seules être vendues et consommées dans les mêmes lieux les boissons suivantes :

Les infusions ; les jus de fruits ; les eaux minérales ; les bières et limonades ; les sirops ; les liqueurs de menthe, fraise, cassis, guignolet, uniquement pour être mélangées ou ajoutées en faible quantité aux eaux minérales ; les cidres et poirés ; les vins de liqueur et les mistelles, tels qu'ils sont définis aux articles 26 et 27 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 sur la vinification et le commerce des vins ; les vins ordinaires et fins ; les anjou, saumur, mousseux, champagne.

Rabat, le 2 décembre 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances pour l'application du dahir du 30 novembre 1942 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Energie électrique du Maroc.

### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 30 novembre 1942 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc à 4 % d'un montant nominal de 25 millions de francs, notamment son article 5,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de l'Energie électrique du Maroc autorisé par le dahir susvisé du 30 novembre 1942 sera représenté par cinq mille obligations de 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 4 %, à partir du 1er décembre 1942, cet intérêt étant payable le 1er décembre de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1er décembre 1943.

Le prix desdites obligations devra être acquitté en espèces.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en vingt-cinq années au plus, commençant le 1er décembre 1942, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort annuels qui

auront lieu, dans ce cas, en octobre de chaque année, de 1943 à 1967 inclus au plus tard, soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, par le service de l'amortissement par remboursements ou rachats, au choix de la société, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées

l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit par remboursement au pair plus intérêt couru moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le Journal officiel de l'État français, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis.

Ces remboursements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le Journal officiel de l'Etat français, vingt jours au moins avant la date

fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la société ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. - Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Energie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

ART. 4. - Au cas où la société « Energie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêts, conditions et dates d'intérêts et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêl net ; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi uniflées.

ART. 5. — Le taux de placement des obligations est fixé à 97,50 %, et la somme à consacrer aux frais éventuels d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt seront arrêtés d'un commun accord entre le directeur des finances ou son représentant délégué à cet effet, d'une part, et la société concessionnaire, d'autre part. Rabat, le 30 novembre 1942.

TRON.

### Agrément de sociét d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1943 la société d'assurances contre les accidents « L'Abeille », dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 229, avenue Mers-Sultan, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, les opérations d'assurance contre les dégâts des eaux, les opérations d'assurance contre le bris des glaces, les opérations de réassurance de toute nature, les opérations de contre-assurance et les opérations d'assurance complémentaire de l'assurance sur la vie.

Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la société d'assurances « L'Afrique française », dont le siège social est à Alger, 7, rue Auber, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 2, rue Prom, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance maritime, les opérations d'assurance contre les dégâts des eaux, les opérations d'assurance contre le bris des glaces, les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens et les opérations de réassurance de toute nature.



Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la société d'assurances sur la vie « Compagnie générale de réassurance », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 11, rue Coli, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.



Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la société d'assurances « Compagnie centrale d'assurances maritimes », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, et le siège spécial au Maroc, 2, rue Prom, est agréée pour pratiquer en zonc francaise du Maroc les opérations d'assurance maritime et les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.



Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la société d'assurances « L'Alsacienne », dont le siège social est à Bergerac, 78, rue Neuve-d'Argenson, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la sociélé d'assurances sur la vie « L'Aigle », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Casa-

blanca, 11, rue Coli, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.



Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la société d'assurances « Les Assurances commerciales », dont le siège social est à Paris, 72, rue Saint-Lazare, et le siège spécial au Maroc, 34, boulevard de la Gare, à Casablanca, est agréce pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime.



Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la société d'assurances « L'Indépendance », dont le siège social est à Paris, 2, rue du 4-Septembre, et le siège spécial au Maroc, 2, rue Prom, à Casablanca, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.



Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la société d'assurances « Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise », dont le siège social est à Paris, 9, rue Royale, et le siège spécial au Maroc, 213, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi , de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre le vol et les opérations d'assurance contre les risques divers.



Par arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1942 la société d'assurances « Winterthur », dont le siège social est à Winterthur (Suisse), et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 49, rue Gallieni, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus et les opérations d'assurance contre les risques divers.

# Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage (Pistes).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

. Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater du préy sent arrêté et jusqu'au 1er mai 1943 :

 I. — a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers;

 b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers.

sur les pistes désignées ci-après :

A. — Région de Rabat.

Piste nº 25, entre l'origine et N'Kheïla ;

B. - Région de Rabat (territoire de Port-Lyautey).

Piste nº 175, de Port-Lyautey à la route nº 14, par les captages de l'oued Fouarate (exception faite pour les véhicules destinés au transport de carburants ligneux et pour les véhicules de la R.E.I.P. ou travaillant pour elle);

Piste nº 3, de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna ;

Piste nº 140, de la route nº 3 à Mechrâ-Bou-Derra, par la rive gauche de l'oued Beth ;

C. - Région de Casablanca.

Chemin  $\pi^o$  1038 C, entre la route  $n^o$  102 et le chemin  $n^o$  1007 F ; Piste  $\pi^o$  1059 BN, de la route  $\pi^o$  102 à Touala ;

D. - Région de Marrakech.

Piste de Bou-Othmane à Souk-Tnine-des-Meharra :

Piste de Benguerir à Souk-Tnine-des-Meharra ;

Piste de Benguerir à Souk-Sebt-des-Brikines :

Piste de Souk-Tninc-des-Meharra à Tamelelt, par Bir-Lefaa;

Piste de Bou-Othmane à Oueslam ;

Piste de Bou-Othmane à Ras-el-Aïn, par Bir-el-Kelb;

Piste de Zaouïa-ben-Sassi à la route nº 502 ;

Piste reliant la route nº 24 à Dar-Moulay-Jilali :

Piste de Souk-el-Arba-des-Skours au Souk-ej-Jemâa-des-Ouled-Abbou;

Piste reliant la route nº 24 à l'exploitation Gilles ;

E. - Région de Fès (territoire de Taza).

Toutes les pistes du territoire.

II. — Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers.

Sur la piste désignée ci-après :

Région d'Oujda.

Piste  $\mathbf{n}^o$  6, de Berkane à Taforhalt, par le Zegzel, entre Tazarine et Taforhalt.

Ant. 2. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1943 :

Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes désignées ci-après :

A. — Région de Rabat.

Piste nº 25, entre l'origine et N'Kheïla ;

Piste nº 13, de Christian à Moulay-Bouâzza, entre le P.K. 15 et le radier sur l'oued Grou (P.K. 20 ;

Piste nº 80, de Christian au Khatouat, entre le P.K. 10 et le Khatouat (maison forestière);

B. - Région de Rabat (territoire de Port-Lyautey).

Piste n° 175 de Port-Lyautey à la route n° 14 par les captages de l'Oued Fouarate (exception faite pour les véhicules destinés au transport des carburants ligneux et pour les véhicules de la R.E.I.P. ou travaillant pour elle);

Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano ;

Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim;

Piste de Had-Kourt à Ouezzane ;

Piste de Karia-el-Abassi à la route nº 2, dite « Piste rouge » ;

C. — Région d'Oujda.

Piste nº 6, de Berkane à Taforhalt, par le Zegzel, entre Tazarine et Taforhalt ;

D. — Région de Casablanca,

Chemin-digue nº 1010 F, des Oulad Hammimoun ;

Chemin nº 1023 C, de la route nº 8 à Sidi-Rehal (Soualem-Trif-

fia ;

Chemin nº 1024 C, d'Aîn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia :

Chemin nº 1038 C, entre la route nº 102 et le chemin nº 1007 F ; Piste nº 1059 BN, de la route nº 102 à Touala ;

E. — Région de Marrakech.

Piste de Bou-Othmane à Souk-Tnine-des-Meharra ;

Piste de Benguerir à Souk-Tnine-des-Meharra;

Piste de Benguerir à Souk-Sebt-des-Brikines ;

Piste de Souk-Tnine-des-Meharra à Tamelelt, par Bir-Lefaa ;

Piste de Bou-Othmane à Oueslam :

Piste de Bou-Othmane à Ras-el-Aïn, par Bir-el-Kelb ;

Piste de Zaouïa-ben-Sassi à la route nº 502;

Piste reliant la route nº 24 à Dar-Moulay-Jilali

Piste de Souk-el-Arba-des-Skours au Souk-ej-Jemãa-des-Ouledbbbon ;

Piste reliant la route nº 24 à l'exploitation Gilles ;

F. - Région de Fès.

Piste d'Aïn-Aïcha à Mediouna ;

Piste d'Enjil à Taouerda :

Piste nº 12, de Sefrou à Aïn-Menzel ;

Piste de Guercif à Midelt, partie comprise entre les P.K. 200 et 230 (entre Metlili et Ksabi) :

Piste forestière de Rhafsaï à Outka.

Arr. 3. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1943 :

 a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers;

 b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers;

e) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à a lonnes, les remorques étant interdites,
 or les pistes désignées ci-après :

1. - Région de Casablanca.

Piste nº 5 bis, d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza (section comprise entre Koudiet-Nebouli et Souk-el-Arba-des-Smaâta) ;

B. - Région d'Oujda.

Piste de Sidi-Yahya à Touissit, dite « de l'oued Tairet »;

C. - Région de Marrakech.

Piste de Souk-ej-Jemâa-des-Ouled-Abbou au barrage d'Im-Fout.

ART. 4. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au rer mai 1943, aux véhicules hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers, sur les pistes désignées ci-après :

Région de Fès.

Sur toutes les pistes de la région.

ART. 5. - La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1943 :

Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites, sur la piste ci-après :

Région de Fès.

Piste reliant la route nº 3 à la route nº 308.

ART. 6. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

A. - Région de Rabat.

A tous les véhicules, sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Ouezzane ;

B. — Région de Rabat (territoire de Port-Lyautey) :

10 a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10 de la route nº 23;

Piste d'Had-Kourt à Ouezzane ;

Piste de Moulay-Ali-Cherif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim ;

Piste de Khemissèt sur l'Ouerrha à Souk-el-Tninc-de-Jorf-el-Melha;

Piste de Souk-el-Arba-du-Rharb à Had-Kourt ;

2º Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste directe de Souk-el-Arba à Lalla-Rhano;

C. — Région de Meknès.

1º a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers;

c) Aux voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Toutes les pistes du massif du Zerhoun (circonscription de Meknès-banlieue) ;

Toutes les pistes du cercle d'Azrou;

Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt ;

Toutes les pistes de la circonscription d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane;

Piste de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine;

Piste de Mrirt à Aguelmous et Moulay-Bouâzza ;

Piste d'El-Ksiba à Bou-Noual, Naour et Midelt;

Piste nº 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt;

Piste nº 67, de Tarhzirt à Foum-Taftouit;

Piste nº 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt, pour la partie de ces trois dernières pistes comprises dans le cercle de Khenifra;

Pistes nºs 50 et 63 entre Agouraï et Ras-el-Ketib ;

2º Aux voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes ci-après :

Piste nº 28, de Meknès à l'Adarouch ;

Piste nº 30, des Aït-Boubidmane à Ribaa et Ifrane, entre la route nº 310 et la piste nº 53 ;

Piste nº 53, des Aït-Allal-de-Bittit;

D. — Région de Fès.

1º Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste de Sefrou à Tazouta

Piste nº 12, de l'oued El Kebir (gué de la piste d'Aïn-Aïcha) à Kef-el-Rhar-Gouzat, Dar-Caid-Medboh, Mezguitem et Sakka;

2º Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites;

Piste d'Enjil à Douira et Missour ;

E. — Région de Fès (territoire de Taza).

Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites;

Circuit du Chikker, entre Bab-Bou-Idir et Sidi-Abdallah;

Piște nº 12, de l'oued El Kebir (gué de la piste d'Aïn-Aïcha) à Kef-el-Rhar-Gouzat, Dar-Caïd-Medboh, Mezguitem et Sakka;

Piste nº 13, de Guercif à Sakka-Melilla;

Piste Sakka—Taourirt, sur la section Sakka—Camp-Berteaux;

Piste nº 3o, de Guercif à Berkine;

Piste de Merzouka aux Ahel Oued;

F. — Région d'Oujda.

1º a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supé-

rieur à s tonnes, les remorques étant interdites ; Pistes nes 13 et 15, allant des P.K. 75 et 80 de la route no 16

(d'Oujda à Taza) à Moulay-Taïeb; Piste nº 41, des Aouïnettes au Petit-Métroh, par Aïn-Regada;

Piste nº 58 b, dite « du chemin de fer d'Oujda à Bouârfa » (section comprise entre Berguent et Tendrara);

Piste nº 40, de Sidi-Moussa à Mesteferki, par Houzmèr;

Piste nº 55, de Maïrija à Debdou, par Rechida;

Piste reliant Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Aïn-

Piste nº 46, de Jerada à Sidi-Boubkèr, par Sidi-Aïssa;

Piste de Berguent à Tendrara, par le nouveau tracé (route nº 19 prolongée);

2º Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites;

Piste nº 50, de Berguent à Debdou;

Piste nº 49, de Berguent à El-Aricha;

Piste nº 48, de Berguent à Magoura ;

Piste de Berguent à Magrounat, par Fouchal;

Piste nº 59, de Berguent à Fortassa;

Piste de Merija à Guefaït ;

Piste nº 47, d'El-Aouïnet à Guefaït ;

Piste nº 51, de Taourirt à Debdou ;

Piste nº 26, de Taourirt à Camp-Berteaux ;

Piste nº 25, de Taourirt à Camp-Berteaux, par la rive gauche de

Piste de Taourist à Jeddader, par Majen-Labiod ;

Piste nº 52, de Taourirt aux Beni Koulal,

Piste d'El-Agrab à Ersaf, par Oglat-en-Naja;

Piste de Taourirt à Sfissif;

Piste n° 10, de Taforhalt à Souk-et-Tnine et Mechrâ-el-Mellah ;

Piste nº 8, de Zegzel aux Angad, par le ras Foughal;

3º a) Aux véhicules hippomobiles à quatre roues attelés de plus de quatre colliers ;

b) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste de Tencheurfi à l'Ayat ;

Piste nº 34, d'El-Aïoun à Berguent, par le Metroh ;

Piste nº 16, d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun;

Piste de Regada à Tissourine;

G. — Région de Casablanca.

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de

quatre colliers; c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Toutes les pistes non empierrées de la circonscription de Kasba-Tadla;

H. — Région de Marrakech.

1º a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers;

Piste de Benguerir à Souk-et-Tnine-des-Meharra;

Piste de Souk-et-Tnine-des-Meharra à Souk-el-Had-de-Ras-el-Aïn ; Toutes les pistes non empierrées de la région ;

2º Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste de Benguerir à Souk-et-Tnine-des-Meharra

Piste de Souk-et-Tnine-des-Meharra à Souk-el-Had-de-Ras-el-Aïn ;

Piste de Dar-Caïd-Ouriki à Oumnast ;

Piste d'Asni à Moulay-Brahim;

 $3^{\rm o}$  a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes ci-après :

Piste nº 81, d'Azilal à Ouaouizarhte;

Piste nº 89. des Oulad-Ajad à Azilal;

Piste nº 91, d'Arhbalou aux Aït-Attab;

Piste reliant la route nº 24 à Sgate des Aït-Abbès (embranchement de Ouaouila) ;-

Piste nº 86, reliant la piste nº 87 à Aït-Mehammed, Tamda, Tizi-n-Ilisi et Talmest ;

Piste de Timoulilt au col du R'Nim Ouaouizarhte;

Piste nº 93, de Tanannt à Bzou et route nº 24;

4º A tous les véhicules.

Piste nº 79, de Krazza à Tisgui (partie comprise dans le cercle d'Azilal);

Piste nº 80, des Oulad Moussa à Ouaouizarhte (partie comprise dans le cercle d'Azilal);

Piste de Moulay-Aïssa-ben-Driss à Taounza;

Piste nº 92, d'Arhbalou de Bzou au « Nid des cigognes » ;

Piste reliant la piste nº 87 à Sgate ;

Piste de Tizi-n-Tirist à Souk-el-Had-des-Aït-Bou-Guemez ;

Piste nº 82, de Ouaouizarhte à Taguelft (partie comprise dans le cercle d'Azilal) ;

Piste nº 85, de Ouaouizarhte à Tilougguite et Zaouïa-Temga ;

Piste de Foum-ei-Jemå au « Nid des cigognes » ;

Piste des Aït M'Hammed, Tizi-n-Ilisi et Zaouïa-Hansal;

Piste d'Ouzoud à Moulay-Aïssa-ben-Driss;

Piste de Timoulilt à Tisgui.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge l'arrêté nº 6152 B.A., du 21 novembre 1941.

Rabat, le 21 novembre 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage (Routes et chemins de colonisation).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1943, la circulation est interdite :

- a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus detrois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

Chemin d'Ain-Sikh (région de Fès), sur toute sa longueur ; Chemins de colonisation de l'Inaouène (région de Fès), sur toute leur longueur ; Chemin de colonisation de Guertit, de la route nº 216 à Karia-Daouïa (région de Rabat), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, par Haouaouka (territoire d'Ouezzane), sur toute sa longueur;

Chemin de colonisation d'El-Haricha (région de Fès), sur toute sa longueur;

Chemin de colonisation de l'oued Amelil (territoire de Taza), entre la route n° 15 et le P.K. 13;

Chemin de colonisation de l'oued El Haddar (territoire de Taza), entre la route n° 15 et le P.K. 16;

Chemin de colonisation de Si-Hamou-Meftah (territoire de Taza), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de la route nº 15 à Matmata et à El-Koutra (territoire de Taza), sur toute sa longueur.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1943, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

1º a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers;

- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes et chemin de colonisation désignés ci-après :

Route nº 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. o et 30 ;

Route  $n^{\circ}$  304 (de Fès-el-Bali à Boured, par Sker), entre Beni-Oulid et Tahar-Souk ;

Roule nº 305 (de l'Ouerrha à Rhafsaï), sur toute sa longueur ; Chemin de colonisation du Leben, entre les P.K. 20 et 23.

2º Aux véhicules de toute nature sur les routes désignées ciaprès :

Route nº 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), entre Ijoukak et les Aït Abdallah ;

Route nº 502 (de Marrakech à Ouarzazate), entre Toufeliat

(P.K. 61) et Irherm-n-Ouagdal (P.K. 118).

Sur les routes et chemin de colonisation faisant l'objet des paragraphes 1° et 2° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Fès et de Marrakech, qui feront placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et chemin de colonisation et aux limites des sections interdites.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

. 1º A tous les véhicules autres que les automobiles de tourisme et les camions munis de pneumatiques, sur les routes désignées ciaprès :

Route nº 212 A (déviation de la route nº 212 de Port-Lyautey à Mehdia), à la traversée du cimetière.

(Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey.)

- ${\tt 2^o}\ a)$  Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes désignées ci-après :

Routes nºs 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 58,500 et 59,862 de la route nº 4 et les P.K. 0 et 1,016 de la route nº 5). La circulation est déviée par la route nº 4 a (boulevard circulaire nord de Meknès).

(Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la ville indigène. les remorques restant interdites.)

Route nº 212 (de Port-Lyautey à la route nº 2, par Mehdia), dans la section comprise entre Mehdia et la route nº 2 (P.K. 27,700).

- 3° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2° ci-dessus :
- b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 7 tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route nº 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), entre Ouezzane et Souk-el-Had;

Route nº 207 (de Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri), entre

Dar-Gueddari et la route nº 210 ; Route nº 210 (de Allal-Tazi à Mechra-Bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou), entre les P.K. 4 et 20,400;

Route nº 221 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à Souk-el-Tleta, par la rive

droite du Sebou), sur toute sa longueur Route nº 223 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara), sur les deux sections

ci-dessous :

1º De la route nº 213 à la ferme Mustapha ;

2º De Souk-Tnine-de-Jorf-el-Melha à M'Jara;

Route nº 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur

Chemin de colonisation de Sfradja, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Souk-Jemaâte-el-Haouajate à la route nº 207, entre son origine (route nº 6, P.K. 79,150) et la ferme Fon-

4º A tous les véhicules, par temps de neige ou de dégel, sur les routes désignées ci-après :

Route nº 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre le

P.K. 40 et la jonction avec la route nº 21;

Route nº 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), dans section Imouzzèr-Azrou.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur la partie des routes n°s 20 et 24 située dans l'arrondissement de Meknès

Route nº 21, (de Meknès au Tafilalt), entre les P.K. 70 et 145 et entre les P.K. 193 (sortie de Midelt) et 245 (Aït Labbès) ;

Route nº 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn-

Leuh), entre Aïn-Leuh et le P.K. 14,600;

Route nº 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre le P.K. 16,000 et Ifrane. Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique;

Route nº 508 (de Tamelelt aux Ouled Embark, par Azilal), dans

la partie comprise entre Azilal et Timoulilt.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique.

5º Aux véhicules attelés de remorques, sur la route désignée ciaprès :

Route nº 307 (de Karouba à Bou-Nizer), sur toute sa longueur.

ART. 4. — L'arrêté nº 6250, du 12 novembre 1935, limitant et réglémentant la circulation sur la route nº 502 (de Marrakech à Ouarzazate), et l'arrêté nº 7882 B.A., du 20 septembre 1939, limitant et réglementant la circulation sur la route nº 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), restent en vigueur sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.—Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté nº 6151 B.A., du 21 novembre 1941.

Rabat, le 21 novembre 1942.

NORMANDIN.

### RÉGIME DES EAUX

### Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1er décembre 1942, une enquête publique est ouverte, du 7 décembre 1942 au 7 janvier 1943, dans le territoire du contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau au profit des propriétaires dont les noms suivent.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Fedala.

Le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

Les propriétaires désignés au tableau ci-après sont autorisés à prélever dans l'ain M'Rarbar le débit porté en regard de leur nom pour l'irrigation des parcelles de terrain leur appartenant et définies audit tableau.

TITRES FONCIERS	NOM DES PROPRIETAIRES ou des bénéficiaires	Prélève- ments autorisés	SURFACES irriguées	
		ls.	Ha.	Λ.
Fitre 18520, « Dje- nan Driss ».	Moussa ould Chaouïa Mohamed ben Lhassen et Mohamed ben Boube-	0,11		67
	ker	0,24	ı	60
l'itre 23777, « Pro- vence ».	M. Conio Antoine Mohamed ben Ahmed	0,11		71
THE STATE OF THE S	Zouine	0,09		58
	ghir Ben Haomane ben Had-	0,18	1	16
	jeb	0,15		96
20	M. Gil Camille	0,16	1	00

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 décembre 1942, une enquête publique est ouverte, du 14 décembre 1942 au 14 janvier 1943, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, sur le projet de délimitation du lit de l'oued M'Tal, pour la partie située au P.K. 92+291 de la route nº 9 jusqu'à 4 kilomètres en amont.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour.

Le projet d'arrêté de délimitation comporte les caractéristiques suivantes :

Les limites du domaine public pour la partie de l'oued M'Tal s'étendant du pont situé au P.K. 92+291 de la route nº 9 (de Mazagan à Marrakech) jusqu'à 4 kilomètres en amont, sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/2.500° annexé à l'original dudit arrêté, et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 88.

### Groupements économiques

Groupement marocain des produits chimiques, des industries et des commerces qui s'y rattachent

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 décembre 1942 il a été créé à compter du 14 mars 1942, au Groupement marocain des produits chimiques, des industries et des commerces qui s'y rattachent, une section « Utilisateurs » ci-après désignée : « Groupement de la teinturerie-blanchisserie ».

M. Cousin Pierre a été nommé délégué de cette section.



### Groupement général des céréales

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 23 octobre 1942 le Groupement des exportateurs et importateurs de céréales et le Groupement des importateurs et exportateurs de légumineuses, graines et semences, qui avaient été créés par deux arrêtés du 4 mars 1941, ont été fusionnés en un groupement unique sous l'appellation de « Groupement général des céréales ».

Par ce même arrêté, M. Sazerac de Forges a été nommé commissaire du Gouvernement auprès du nouveau groupement.

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 26 octobre 1942, M. Beauclair, de Rabat, a été nommé délégué général du Groupement général des céréales.

Les mesures ci-dessus prendront effet à compter du 1er novembre

1942.

### Délivrance des certificats de capacité.

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 28 novembre 1942, le médecin chargé du service médical des groupements de travailleurs (Méditerranée-Niger), à Bouârfa, est agréé pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Arrêté du directeur de la production agricole portant nomination des membres du comité de direction et des comités de sections et de sous-sections du groupement « Interbois ».

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 29 juin 1942 modifiant l'organisation du Groupement du bois et, notamment, son article 7,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de direction, les comités de sections et de sous-sections du groupement « Interbois » sont ainsi constitués :

### Comité de direction

Président : M. Boudy, directeur.

Membres : M. Pigeon, administrateur ; M. Estors, délégué suppléant ; MM. d'Herbelot, Duffal, Chabrier, Duflos, Hustache, Grenier, Derche, Maubourguet, Defougère, Legal, Maysonnier, Meffre.

Membres indigènes : Si Ahmed ben Hadj Mohamed ben Yahia, Si Hadj Ali ben Lhassen, Si Lhassen ben Ali, Si Mohamed ben Aomar Lahlou.

Section des exploitants forestiers.

Comité de section :

Délégué : M. d'Herbelot.

Membres: MM. Ménager, Fernandez, Grisard.

Membre indigène : Si Lhassen ben Ali.

Sous-section 1. — Exploitants dans les forêts de l'État.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Grisard.

Délégué suppléant : M. Saint-Jours.

Membres: MM. Cambassédès, Rivaillé, Jourdes, M. le chef de la section de l'économie et de la prévoyance sociale de la direction des affaires politiques, représentant les coopératives indigènes de bûcherons.

Membres indigènes : Si Abdesselem Berbiche, Si Lhassen ben Ali.

Sous-section 2. - Propriétaires exploitants.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Ménager.

Membres : MM. Combemale, Delacroix-Marsy.

II. — Section des exploitants de scieries.

Comité de section :

Délégué : M. Duffal.

Membres : MM. Gallinari, Rieutort, Greck, de Chavigné.

III. — Section des importateurs de bois d'œuvre et de service

Comité de section :

Délégué : M. Chabrier.

Membres : MM. Maysonnier, Meffre, Ayasse, Legal.

Sous-section 1. — Importateurs, revendeurs de bois d'œuvre et de service.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Maysonnier.

Membres : MM. Chanforan, Brogné.

Sous-section 2. — Importateurs utilisateurs.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Meffre.

Membres: MM. Legal, Duflos.

W. — Section des importateurs d'emballages.

Comité de section :

Délégué : M. Duflos.

Membres : MM. Beaudouin, Rouet, Tenneguin.

Sous-section 1. - Importateurs revendeurs d'emballages.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Beaudouin.

Membres: MM. Tenneguin, Labonne.

Sous-section 2. - Importateurs utilisateurs d'emballages.

Délégué : M. Rouet.

V. — Section des négociants revendeurs en bois d'œuvre et de service.

Comité de section :

Délégué : M. Hustache.

Membres: MM. Lacroix, Gimenez, Forns, Chanforan.

Membre indigène : Si Hadj Ali ben Lhassen.

VI. — Section des négociants et industriets en combustibles ligneux.

Comité de section :

Délégué : M. Grenier.

Membres : MM. Perez, Huguenin, Cherel, Saïa.

Délégués régionaux des groupes de combustibles ligneux : MM. Scalabre, Gouaillardou, Stefani, Capuciny, de Keating, de Saint-Meleuc.

Membres indigènes : Si Mohamed ben Ahmed Sedrati, Si Moulay Idriss ben Ahmed ben Moghari, Si Mohamed ben Saïd.

VII. - Section des industriels du bois.

Comité de section :

Délégué : M. Derche.

Membres : MM. Legal, Meffre, Liauzu, Signoret, Prévost, Monthérat, Jourdan, Guillemain, Hergott, Foucher, Taisson, Forns.

Membre indigène : Si Ahmed ben Hadj Mohamed ben Yahia.

Sous-section 1. — Menuisiers, ébénistes, charpentiers, fabricants de meubles.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Liauzu.

Membres : MM. Legal, Meffre, Signoret, Prévost, Monthérat, Jourdan, Guillemain, Foucher, Taisson, Forns.

Membre indigène : Si Ahmed ben Hadj Mohamed ben Yahia.

Sous-section 2. - Tonneliers.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Hergott.

Membres : MM. Lartigue, Micoud.

VIII. - Section des fabricants d'emballages.

Comité de section :

Délégué : M. Maubourguet.

Membres: MM. Beaudouin, Gross, Duchemin.

Sous-section r. — Fabricants de caisses en fardeaux, d'emballages légers et de fibre de bois.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Beaudouin.

Membres: MM. Gross, Menier.

Sous-section 2. — Fabricants de tonnelets et cuveaux pour conserves.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Duchemin. Membre : M. Micoud.

IX. - Section des lièges, tanins, résines et gommes.

Comité de section :

Délégué : M. Defougère.

Membres: MM. de Chavigné, Toulet, Rageot, Saint-Jours. Membres indigènes: Si Ahmed ben Slassi, Si el Hadj Mohamed ben Mohamed Taïeb.

Sous-section 1. — Négociants et exportateurs en liège.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Saint-Jours.

Membres : MM. Leporcq, de Chavigné, Chellabi.

Sous-section 2. - Industries du liège.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Toulet.

Membres: MM. Martorell, Palma.

Sous-section 3. — Négociants et exportateurs en tanin.

Comité de sous-section :

Délégué : M. Rageot.

Membres : MM. Wibaux, Willig, Cérésole.

Membres indigènes : Si Ahmed ben Slassi, Si el Hadj Mohamed ben Mohamed Taïeb.

Rabat, le 23 novembre 1942.

LURBE.

### Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des noyaux de fruits à l'exportation.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'amandes et de noyaux d'abricots ou de noyaux d'autres fruits devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suïvantes, faute de quoi le service des douanes en refusera l'exportation.

ART. 2 — QUALITÉS MINIMA. — Les novaux de fruits peuvent être présentés à l'exportation soit entiers, soit dépouillés de la coque.

Dans les deux cas, ils doivent être sains, propres, exempts de parasites vivants, de moisissures, de tares ou d'altérations susceptibles de porter atteinte à leur bonne conservation.

ART. 3. — CLASSEMENT. — Les noyaux de fruits doivent être classés ainsi qu'il suit pour l'exportation :

### 10 Amandons :

- a) Amandons de noyaux d'abricots doux. Les amandons de novaux d'abricots doux ne doivent pas contenir plus de 1 % d'impuretés, 10 % de brisures et 5 % d'amandons d'abricots amers ;
- b) Amandons de novaux d'abricots amers. Les amandons de novaux d'abricots amers ne doivent pas contenir plus de 1 % d'impuretés, 10 % de brisures et 10 % d'amandons d'abricots doux ;
- c) Amandons de noyaux d'autres fruits. Les amandons de novaux d'autres fruits ne doivent pas contenir plus de 1 % d'impuretés et plus de 10 % de brisures.

- 2º Novaux en coques :
- a) Novaex d'abricots amers en coques ;
- b) Noyaux d'abricots doux en coques ;
- c) Noyaux d'autres fruits ;

Aucune proportion de corps étrangers n'est admise ;

Aucune proportion de noyaux amers n'est admise en mélange avec des noyaux doux ou inversement ;

En poids, une tolérance de 10 % maximum est admise pour les noyaux qui révéteraient au cassage la présence d'amandons avortés, rongés ou mous.

Emballages. - Seront seuls autorisés les emballages suivants :

- 1º Amandons. Sacs neufs contenant brut 50 ou 100 kilos ;
- 2º Noyaux en coques. Sacs neufs contenant brut 50 kilos.

Marquage des colls. — Chaque colis exporté doit porter, à l'encre indélébile, outre la marque enregistrée à l'Office chérifien du commerce extérieur et la marque de contrôle O.C.E., la désignation (en toutes lettres) de la catégorie contenue.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur peut, dans certains cas, s'il le juge utile, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur et le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 16 octobre 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant création de la division des pelleteries et fourrures au Groupement des cuirs et peaux.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques, complété par le dahir du 25 mars 1941 ;

Vu la décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1er février 1941 approuvant la constitution d'un Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et de la marine marchande du 5 mars 1941 portant création d'un Groupement de l'habillement et de la nouveauté comprenant, notamment, une section E : Fourrures ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 5 septembre 1941 créant le Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc qui absorbait le Groupement de l'habillement et de la nouveauté, dissous à la même date

Vu l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 juin 1942 modifiant l'erganisation des groupements des textiles ;

Vu la lettre en date du mois d'avril du Comité français d'organisation des pelleteries et fourrures,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Groupement des cuirs et peaux une « division des pelleteries et fourrures », comprenant trois sections :

- rº Section « Négociants », comprenant tous les négociants en peaux brutes des catégories suivantes : sauvagine (renard, chacal, loutre, chat sauvage, Iynx, raton-mangouste, civette, genette, singe, etc.) ; agneaux de mortalité ; lapins et autres animaux domestiques ;
- 2º Section « Apprêteurs », comprenant tous les transformateurs de peaux à fourrures ;
- 3° Section « Fourreurs », comprenant tous les artisans fourreurs ; les ateliers de coupe, de couture ; les magasins de vente de fourrures.
- ART. 2. La division des pelleteries et fourrures est dirigée par l'administrateur du Groupement des cuirs et peaux, assisté d'un comité consultatif.

ART. 3. — L'administrateur du Groupement des cuirs et peaux, assisté du comité consultatif, complétera le règlement intérieur du Groupement par des dispositions propres à la division des pelleteries et fourrures et soumettra celles-ci à l'approbation de la direction du commerce et du ravitaillement.

Rabat, le 21 octobre 1942.

BATAILLE.

# Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1942-1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté directorial du 25 septembre 1942, modifiant l'arrêté directorial du 8 mai 1942 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1942-1943,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté directorial susvisé du 25 septembre 1942, modifiant l'arrêté directorial du 8 mai 1942 est abrogé.

ART. 2. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté directorial du 8 mai 1942 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1942-1943 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Article premier. Le prix de la sardine destinée à la transfor-« mation industrielle est fixé ainsi qu'il suit :
- « a) Dans les ports du nord du Maroc, depuis la frontière espa-« gnole jusqu'au cap Cantin :
  - « Sardines du moule de 1 à 45 au kilo : 2.300 francs la tonne ;
  - « Sardines du moule de 46 à 55 au kilo : 2.100 francs la tonne ;
  - « Sardines non usinables : 300 francs la tonne ;
  - « b) Du cap Cantin au cap Tafelneh :
  - « Sardines du moule de 1 à 45 au kilo : 1.300 francs la tonne ;
  - « Sardines du moule de 46 à 55 au kilo : 1.150 francs la tonne ;
  - « Sardines non usinables : 300 francs la tonne ;
  - « c) Du cap Tafelneh à l'enclave d'Ifni :
  - « Sardines du moule de 1 à 45 au kilo : 1.700 francs la tonne ;
  - « Sardines du moule de 46 à 55 au kilo : 1.500 francs la tonne ;
  - « Sardines non usinables : 300 francs la tonne. »
- « Article 2. Le prix des autres poissons destinés à l'usage « industriel est fixé ainsi qu'il suit 1
  - « a) (Sans modification.)
  - (a b) (Sans modification.)
  - « c) Anchois: 4.000 francs la tonne. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet dès sa parution au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 28 octobre 1942

### BATAILLE.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la résiliation des abonnements téléphoniques pour les abonnés mobilisés et à la suspension des abonnements téléphoniques durant les hostilités.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRA-PHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, notamment en son article 38,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 novembre 1942, et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les abonnés mobilisés pourront obtenir la résiliation de leur abonnement téléphonique sans

être astreints à payer les redevances afférentes à la période restant à courir sur la durée minimum d'engagement prévue aux articles 10 et 35 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920.

ART. 2. — A partir du 15 novembre 1942, et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée, la suspension des abonnements téléphoniques pourra être accordée aux abonnés mobilisés qui en feront la demande, même si la durée minimum n'est pas révolue.

L'abonné mobilisé qui n'aura pas formulé de demande et qui cependant n'effectuera pas le versement de ses redevances sera considéré comme ayant demandé implicitement la suspension de son abonnement.

Les appareils seront retirés dans tous les cas, mais le numéro d'appel des abonnements suspendus sera conservé.

La reprise d'abonnement sera obligatoire, sauf décision du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones particulière à chaque cas, pour tous les abonnés dont la durée minimum d'engagement n'était pas expirée à la date de la suspension.

Dans tous les cas, la reprise d'abonnement devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui est applicable à partir du 15 novembre 1942, sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 novembre 1942.

ZIMBERGER.

### Alignement de la rue Boutouil (Marrakech).

Par arrêté du pacha de Marrakech du 30 juillet 1942, la rue Boutouil, quartier de Bab-Doukkala, a été frappée d'alignement suivant le tracé figuré en rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

## Association syndicale des propriétaires du secteur des Jardins, à Rabat.

Le public est informé de ce que le dossier de redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'Association syndicale des propriétaires du secteur des Jardins, à Rabat, est déposé aux services municipaux de cette ville, où les intéressés pourront en prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée de trois mois, à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel.

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1942, M. Martin Yves, rédacteur principal de 3e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3e classe à compter du 1er décembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1942, M. Blanc Jean-René, rédacteur principal de 2° classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3° classe à compter du 1er décembre 1942.



### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 novembre 1942. M. Laffon René, interprète judiciaire hors classe (2° échelon) du cadre général, est nommé chef de l'interprétariat judiciaire de 2° classe à compter du 1° août 1942, avec ancienneté du 1° août 1939.

### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 2 décembre 1942, M. Nadeau Édilbert, commis de classe exceptionnelle, est promu commis chef de groupe de 2º classe à compter du 1er juillet 1942.



### SERVICES DE SECURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 28 octobre 1942, M. Aninat Joachim, inspecteur des établissements pénitentiaires de 5e classe, est nommé inspecteur de 4e classe à compter du rer août 1942.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 11 novembre 1942, sont nommés au grade de gardien stagiaire de prison :

(à compter du 1er novembre 1942)

Abdallah ben Mohamed ben Abdallah, M'Hamed ben Mohamed Oujdi, Fatah ben M'Barek ben Messaoud, Mohamed ben Amar ben Mahdi, Mohamed ben Bouchaïb ben Thami, Larbi ben Mahjoub ben Mohamed, Hamadi ben Ahmed ben Saïd, Rahal ben Kaddour, gardiens auxiliaires.

(à compter du 1er décembre 1942)

El Moktar ben Abbas, Lhassen ben Bougrine ben Abdelajalel, Daoud ben Mohamed ben Daoud, Mohamed ben Larbi ben Mohamed, gardiens auxiliaires.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1942, M. Rolet, surveillant commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe, est nommé surveillant-chef de prison de 3° classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 11 novembre 1942, sont promus à compter du 1er décembre 1942 :

Directeur de prison de 3º classe

M. Roman Sylvain, directeur de prison de 4e classe.

Surveillant commis-greffier de 1rc classe

M. Commenge Emile, surveillant commis-greffier de 26 classe.

Surveillant de prison de 3º classe

M. Rolland Paul, surveillant de 4º classe.

Gardien de prison de 2e classe

Omar ben Hadj Lhassen et Mohamed ben M'Hamed ben Chebba, gardiens de prison de 3e classe.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1942, le gardien hors classe Mohamed ben Abdelkader, relevé de ses fonctions au 1<sup>er</sup> août 1942, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1942, M. Piéron Jean-Marie, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5e classe de son grade à compter du 1er décembre 1942.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1942, M. Siauvaud Louis-Justin, inspecteur stagiaire, est titularisé et nommé à la 4º classe de son grade à compter du 1ºr novembre 1942.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1942, M. Paquet Georges est nommé secrétaire adjoint stagiaire à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux des 19 et 21 novembre 1942, sont titularisés et nommés à la 5° classe de leur grade à compter du 1er décembre 1942:

MM. Lopez Manuel, Mauro Joseph-Albert, Palmade René-Louis-Adrien, secrétaires adjoints stagiaires.

Par arrêtés directoriaux des 19 et 25 novembre 1942, sont titularisés et nommés à la 4° classe de leur grade :

(à compter du 1er novembre 1942)

MM. Bellone Lucien et Ortis André, inspecteurs stagiaires.

(à compter du 1er décembre 1942)

M. Michel Marcel, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, M. Carré.- Lezin Alexandre, secrétaire adjoint stagiaire, est révoqué de ses fonctions à compter du 26 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, M. Helderle Albert-Paul, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, la démission de M. de Giafferi, inspecteur de 4° classe, est acceptée à compter du 13 septembre 1942. (Rectificatif au B.O. n° 1563, du 9 octobre 1942.)

Par arrêtés directoriaux du 26 novembre 1942, sont titularisés et nommés à la 4° classe de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942:

MM. Culot Théodore, Digeon Pierre-Edouard-Gustave, Mas Henri-Eugène, Vizzavona Raymond-Joseph, commissaires de police stagiaires.

MM. Mardi Aimé, Neboit Gaston, Orillac Maurice-Marcel, Ristorcelli Jean, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1942, M. Antoni Antoine, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5° classe de son grade à compter du 1° décembre 1942.



### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 28 octobre, 14 et 23 novembre 1942 : Est nommé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 :

Vérificateur de classe unique des douanes M. Bassez René-Henri, vérificateur des douanes métropolitaines en service détaché au Maroc, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1938.

Sont nommés, après concours :

(à compter du 1er septembre 1942) Commis de 3e classe des douanes

M. Tafani Antoine, commis auxiliaire, dispensé de stage.

Commis stagiaire des douanes

MM. Le Roux René-Yves, Boutron Robert-Joseph-Alphonse, Lopez André et Abdelkader ben Abdeslam ben Mohamed Regragui.

> (à compter du 1er octobre 1942) Commis stagiaire des douanes

M. Bou André.

Sont promus à compter du 1er décembre 1942 : Receveur de 1re classe des douanes

M. Laugier Roger, receveur de 2º classe.

Contrôleur-rédacteur principal de 2º classe des douanes

M. Chevalier Joseph, contrôleur-rédacteur de classe unique.

Commis principal de 1re classe des douanes

M. Lucchini Charles, commis principal de 2º classe.

Commis principal de 2º classe des douanes

M. Laplanche Robert, commis principal de 3º classe.

Amin de 4º classe des douanes

Si Hadj Kacem Guessous, amin de 5e classe.

Adel de 6e classe des douanes

Si Abderrahman Bou Mehdi, adel de 7º classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1942, sont promus préposés-chefs de 1<sup>to</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942 :

MM. Roux Félicien; Cianfarani Paravisino et Branca Paul, préposés-chefs de 2° classe.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1942, M. Bénichou Lucien contrôleur de 3º classe des impôts directs, rayé des cadres le 31 décembre 1940, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1º août 1941.

### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Détrie Albert, en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur des installations électromécaniques de 4º classe à compter du 6 août 1942.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1942, M. Demier Gustave, jeune agent des installations extérieures en disponibilité pour stage dans les chantiers de jeunesse, est réintégré dans son emploi et nommé jeune agent des installations extérieures au traitement de 9.000 francs à compter du 26 octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 novembre 1942, sont nommés facteurs indigènes de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942 :

MM. Haffian Saïd, Abdelkader ben Mohamed ben Bouchaïb, El Arbf Berrada ben Mohamed ben Haj Abdesselam, Ahmed ben Brahim ben Moktar, Mohamed ben Lahcen, Chebani ben Abdelmajid ben Haj Mohamed, Chkarmou el Houssine ben Lahsen ben el Houssine, Boujema ben Brik ben el Hachmi, Mohamed ben el Thami ben Abdesselam, facteurs indigènes auxiliaires.



### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 28 avril et 12 août 1942, sont promus à compter du 1er décembre 1942 :

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1rº classe

M. Perret Jean, inspecteur adjoint de 2º classe.

Chef de pratique agricole hors classe (2º échelon)

M. Lecourt Bernard, chef de pratique agricole hors classe (rer échelon).

Infirmier vétérinaire de 2° classe

Hamou ben Ahmed, infirmier vétérinaire de 3° classe.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, M. Hunck de Boxtel Charles, en service détaché au Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 1ºr décembre 1942, M. Laurine Pierre, dessinateur-calculateur auxiliaire admis à l'examen professionnel du 21 juillet 1942, est nommé dessinateur-calculateur stagiaire à compter du 1ºr août 1942.

### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 novembre 1942, M. Lehmann Norbert, professeur chargé de cours de 6° classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 11 mois, 15 jours pour services de guerre, est reclassé au 1<sup>er</sup> octobre 1942 professeur chargé de cours de 6° classe, avec une ancienneté de 2 ans, 11 mois, 15 jours.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1942, M. Chapuis Pierre, professeur chargé de cours de 6° classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 11 mois, 13 jours pour services de guerre, est reclassé au 1<sup>er</sup> octobre 1942 professeur chargé de cours de 6° classe, avec 2 ans, 11 mois, 13 jours d'ancienneté.

Par arrèté directorial du 24 novembre 1942, M. Bérard Lucien, professeur chargé de cours de 6° classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 10 mois, 19 jours pour services de guerre, est reclassé au 1er octobre 1942 professeur chargé de cours de 6° classe, avec 10 mois, 19 jours d'ancienneté.



### DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté résidentiel du 3 novembre 1942, le traitement de base de M. le docteur Gaud Maurice, directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, est porté à 100.000 francs à compter du 1<sup>est</sup> décembre 1942.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1942, M. Bihouée Joseph, infirmier de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade à compter du 1º octobre 1942.

Par arrêté directorial du 21 novembre 1942, Mohamed ben Aïssa, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 24 novembre 1942, sont nommées à compter du 1er juillet 1942 :

Infirmière de 4º classe

M<sup>mo</sup> Martin Thérèse, née Tabouet, et M<sup>lle</sup> Timmerman Jeanine.

Infirmière de 5e classe

M<sup>lles</sup> Dorange Marie et Brondelle Gabrielle.

### Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 19, 21, 25 et 26 novembre 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 17 avril 1928, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION	MAJORATION
Lopez Manuel Se Palmade René-Louis-Adrien Se Mauro Joseph-Albert Se Michel Marcel Gan Ortis André Bellone Lucien Culot Théodore Digeon Pierre-Edouard-Gus-	Inspecteur de 4º classe id. Commissaire de 4º classe	27 novembre 1941  24 janvier 1941  13 décembre 1939  10 novembre 1941  9 décembre 1940  1er janvier 1941  9 décembre 1940  20 juin 1939	42 mois, 15 jours 22 mois, 7 jours 35 mois, 18 jours 36 mois, 21 jours 23 mois, 22 jours 22 mois 22 mois, 22 jours 23 mois, 11 jours	16 mois, 19 jour
tave Cor  Mas Henry-Eugène  Vizzavona Raymond-Joseph Mardi Aimé Gar Neboit Gaston Gar Orillac Maurice-Marcel Gar Ristorcelli Jean Gar Antoni Antoine Sec Piéron Jean-Marie Sec Siauvaud Louis-Justin	id. id. rdien de la paix de 4º classe rdien de la paix de 2º classe rdien de la paix de 3º classe rdien de la paix de 2º classe rdien de la paix de 2º classe crétaire adjoint de 5º classe	8 mai 1941 14 juin 1940 30 juillet 1940 28 décembre 1940 22 juin 1941 15 septembre 1940 15 septembre 1941 15 décembre 1940 18 juillet 1941 24 juillet 1940	46 mois, 21 jours	12 mois, 18 jours 3 mois, 25 jours 15 mois, 11 jours

### Honorariat

Par arrêté résidentiel du 28 novembre 1942, sont nommés :

Chef de burzau honoraire

M. Snyers Louis, ex-chef de bureau à la direction de l'instruction publique.

Directrice de collège non agrégée honoraire

M<sup>lle</sup> Mirepoix Angèle, ex-directrice de collège de jeunes filles d'Oujda.

Professeur agrégé honoraire

M. Marchand Georges, ex-professeur agrégé au lycée Lyautey, à Casablanca.

Professeur chargé de cours honoraire

M<sup>mo</sup> Peyre, née Godard Marie, ex-professeur chargé de cours au collège de jeunes filles d'Oujda.

Répétitrice chargée de classe honoraire

M<sup>110</sup> Boulhaut Marie, ex-répétitrice chargée de classe au lycée de jeunes filles de Casablanca;

M<sup>me</sup> Gay, née Chevalon, ex-répétitrice chargée de classe au lycée de jeunes filles de Casablanca.

### Institutrice honorairs

M<sup>mes</sup> Deveze, née Salvador Victorine, ex-institutrice au lycée francais de Tanger ;

Béguin, née Dupuis Félicie, ex-institutrice au collège de Mers-Sultan, à Casablanca.

### Instituteur honoraire

M. Lasvigne Léopold, ex-intituteur au lycée Lyautey, à Casablanca.

Directeur d'école déchargé de classe honoraire

MM. Forrat Lucien, ex-directeur déchargé de classe à l'école de Mers-Sultan, à Casablanca ;

Briant Jean, ex-directeur déchargé de classe à l'école G.-Roch, à Casablanca.

### Directrice d'école honoraire

M<sup>mos</sup> Vivès, née Chevillot Marcelle, ex-directrice à l'école maternelle de la Boucle du Tänger-Fès, à Meknès;

Bernard, née Gontard Marie-Rose, ex-directrice de l'école ménagère franco-israélite de Fès.

### Institutrice honorairs

M<sup>mos</sup> Masson Gabrielle, ex-institutrice à l'école maternelle du quartier industriel de Meknès ;

Lafond, née Germain Marcelle, ex-institutrice à l'école A.-Perrier, à Tanger;

Mattéi, née Giavionnali Laurine, ex-institutrice à l'école A.-Sonsol, à Casablanca;

Fontan, née Arrouy Jeanne, ex-institutrice à l'école du Mâarif, à Casablanca ;

Isnard, née Calame Mathilde, ex-institutrice à l'école G.-Roch, à Casablanca;

Villaret, née Michel, ex-institutrice à l'école de la Tour-Hassan, à Rabat;

Rol, née Arnal Henriette, ex-institutrice à l'école de l'avenue Foch, à Rabat.

### Instituteur honoraire

M. Debonnière Jean, ancien instituteur à l'école de la Tour-Hassan, à Rabat.

Répétitrice chargée de classe honoraire

M<sup>me</sup> Amor, née Bouillot Léonie, ex-répétitrice chargée de classe à l'école de Mazagan.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIRECTION DES FINANCES

### Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 7 décembre 1942. — Patentes : centre d'Ifrane, articles 1<sup>er</sup> à 95 ; centre de Boudenib, articles 1<sup>er</sup> à 75 ; circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1940 ; circonscription de contrôle civil de Guercif, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; El-Hajeb, 4<sup>e</sup> émission 1940 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Settat, 2<sup>e</sup> émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Marrakech-Guéliz, articles 1<sup>er</sup> à 44 ; Casablanca-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 182 ; cercle des Aït-Ourir.

LE 15 DÉCEMBRE 1942. — Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 37.001 à 37.850 ; Oujda, articles 16.001 à 17.719.

Le 7 décembre 1942. — Taxe urbaine : Agadir, 2º émission 1941.

Le 7 decembre 1942. — Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : circonscription d'El-Hammam, rôle n° 2 de 1942; El-Hajeb, rôles n° 1 et 2 de 1942; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 2 de 1942; circonscription d'Azrou, rôle n° 4 de 1941; Rabatsud, rôle spécial n° 11 et rôle n° 2 de 1942; circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 4 de 1941; Port-Lyautey, rôle n° 2 de 1942.

Le 10 décembre 1942. — Taxe de compensation familiale : Meknèsville nouvelle, 6° émission 1941 ; Khemissèt, 2° émission 1941 ; Fedala, 4° émission 1941 ; Casablanca-ouest, 5° émission 1941.

Le 14 décembre 1942. — Tertib et prestations des indigènes 1942: circonscription d'Amizmiz, caïdat du Haut-Guedmioua; affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdats des Medarha de la vallée du Ziz, des Aït Izdeg, de Ksar-es-Souk, des Aït Khalifa (nomades); affaires indigènes d'Alnif, caïdats des Aït Yazza (Aït Ouaklin), des Aït Isfoul (Aït Ouallane), des Aït Ounebgui.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1570, du 27 novembre 1942.

Patentes:

Au lieu de : « Bouznika, articles 1er à 56 »;

Lire: « Bouzniba, articles 1er à 56. »

Le chef du service des perceptions, M. BOISSY.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

### **ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone: 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

### GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.